



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



25092537

Tribunal de l'entreprise de Charleroi
Division Charleroi

08 JUL. 2025

Le Greffier
Greffé

N° d'entreprise **0463.962.381**

Nom

(en entier): **TECHNOFUTUR TIC**

(en abrégé):

Forme légale: Association sans but lucratif

Adresse complète du siège: Avenue Jean Mermoz 18
6041 Charleroi (Gosselies)

**Objet de l'acte : FUSION - OBJET SOCIAL (PROCÈS-VERBAL DE LA SOCIÉTÉ
ABSORBANTE)**

Extrait de l'acte reçu par Gauthier VANDERHAEGEN, notaire à Charleroi, le 25 juin 2025, en cours d'enregistrement.

PROJETS DE FUSION - RAPPORTS

A l'unanimité, les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance et dispenser le président de donner lecture :

- du projet d'opération ;
- du rapport du commissaire/reviseur d'entreprises étant M. Sébastien GONET (n°A02206), Cabinet Joiris, Rousseaux & Co.

Le rapport de M. Gonet, établi le 23 juin 2025, conclut dans les termes suivants :

**« OPINION DU REVISEUR D'ENTREPRISES A L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DE L'ASSOCIATION « TECHNOFUTUR TIC » APPELEE A
BENEFICIER DE L'APPORT**

a. Concernant l'état résumant la situation active et passive

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle de l'état résumant la situation active et passive ci-joint au 30/04/2025 de la personne morale, établi en vertu du référentiel comptable applicable en Belgique.

À notre avis, l'état résumant la situation active/passive établie au 30/04/2025 avec un total de bilan de 7.734.681,22 EUR et un actif net de 4.314.147,54 EUR donne une image fidèle de la situation de la personne morale en conformité avec le référentiel comptable applicable en Belgique et les règles d'évaluation décrites en annexes.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre contrôle selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du Commissaire relatives au contrôle de l'état résumant la situation active et passive » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques applicables en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/07/2025 - Annexes du Moniteur belge

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement de l'état résumant la situation active et passive

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive au 30/04/2025, traduisant d'une manière fidèle la situation de la personne morale conformément au référentiel comptable applicable en Belgique. L'organe d'administration est tenu d'y joindre un état résumant la situation active et passive de l'entité, clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant l'assemblée appelée à se prononcer sur le projet d'opération.

Responsabilités du Commissaire relatives au contrôle de l'état résumant la situation active et passive

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état résumant la situation active et passive ne comporte pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs de l'état résumant la situation active et passive prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux Normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'état résumant la situation active et passive comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la personne morale ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations fournies les concernant par ce dernier ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la personne morale à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état résumant la situation active et passive au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport.

Cependant, des conditions ou événements futurs pourraient conduire la personne morale à cesser son exploitation ;

- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état résumant la situation active et passive, y compris les informations fournies dans les états financiers, et apprécions si les états financiers reflètent les opérations et évaluons si l'état résumant la situation active et passive reflète les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'il en donne une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et du calendrier de réalisation prévus et les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative du contrôle interne.

b. Concernant le projet d'opération

À l'issue des vérifications spécifiques sur le projet d'opération, nous sommes d'avis que celui-ci a été établi conformément à l'article 13:3, §1er du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre contrôle, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors du contrôle, si le projet d'opération comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Responsabilité conjointe des organes d'administration relative à l'établissement du projet d'opération

Les organes d'administrations des entités concernées par l'opération sont responsables de l'établissement conjoint du projet d'opération au 29 mai 2025.

Autre(s) point(s)

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à l'association 15 jours avant l'organe d'administration se prononçant sur l'opération.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été uniquement établi en application de l'article 13:3, §2, du Code des sociétés et des associations et ne peut pas être utilisé à d'autres fins. »

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

FUSION

L'assemblée générale approuve le projet de fusion et décide la fusion par absorption de l'association KALEIDI, par l'association TECHNOFUTUR TIC, conformément au projet.

L'assemblée générale constate que, conformément à l'article 13:1 et suivants du Code des sociétés et des associations, l'ensemble du patrimoine actif et passif de l'ASBL KALEIDI, association absorbée, est transféré à l'ASBL TECHNOFUTUR TIC, association absorbante.

Ce transfert est réalisé sur base d'une situation arrêtée au 30 avril 2025.

Toutes les opérations de la société absorbée sont considérées, d'un point de vue comptable et fiscal, comme accomplies et réalisées au nom et pour le compte de la société absorbante, à partir du 1er juillet 2025.

TRANSFERT

L'assemblée générale de la présente association absorbante déclare vouloir adopter des résolutions strictement concordantes aux résolutions de dissolution sans liquidation et de transfert du patrimoine de l'association absorbée prises par l'assemblée générale de cette dernière, suivant le procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, antérieurement aux présentes.

CONDITIONS GENERALES DU TRANSFERT

1) Le transfert est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit.

Toutes les opérations de l'association absorbée relativement aux éléments actifs et passifs transférés, sont considérées, d'un point de vue comptable et fiscal, comme accomplies et réalisées au nom et pour le compte de la société absorbante, à partir du 1er juillet 2025. D'un point de vue juridique, la fusion prend effet à l'instant.

2) Le transfert comprend la totalité de l'actif et du passif de l'ASBL KALEIDI ; l'ASBL TECHNOFUTUR TIC, bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de l'association absorbée en ce qui concerne les droits et biens transférés.

En conséquence :

*Le transfert est fait à charge, pour l'ASBL TECHNOFUTUR TIC, association absorbante, de :

- supporter la totalité du passif envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et toutes les obligations de l'ASBL KALEIDI. En ce qui concerne les biens et droits transférés ;
- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, direction, employés et ouvriers, ainsi que tous accords et engagements obligeant la société absorbée à quelque titre que ce soit, au sujet des biens transférés ;
- supporter, à partir du 1er juillet 2025, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés et qui sont inhérents à leur propriété et à leur exploitation.

*Le transfert comprend notamment :

- d'une manière générale tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre du transfert, l'association absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques ;
- les archives et documents comptables de l'association absorbée, à charge pour l'association absorbante de les conserver.

Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. L'ASBL TECHNOFUTUR TIC déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger de plus ample description.

3) L'association absorbante doit continuer, pour le temps restant à courir, tous contrats contre l'incendie et autres risques qui pourraient exister relativement aux biens transférés.

MODIFICATION DE L'OBJET

A la suite de la fusion décidée, l'assemblée décide à l'unanimité d'étendre l'objet de l'association à la sensibilisation et la formation aux STEAM (Sciences, Technologies, Ingénierie (Engineering), Arts & Mathématiques).

L'article 3 des statuts s'établira donc comme suit :

« Art. 3 : L'association a pour but de favoriser la formation et la sensibilisation aux STEAM (Sciences, Technologies, Ingénierie (Engineering), Arts & Mathématiques) ».

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

DECLARATIONS FISCALES

A/Le notaire soussigné donne lecture de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement.

B/Le Président déclare que la Fusion sera fiscalement neutre, conformément à l'article 211 du Code des impôts sur le revenu, aux articles 117 et 120 du Code sur les droits d'enregistrement et aux articles 11 et 18, §3 du Code de la TVA.

MANDAT SPECIAL

L'assemblée déclare constituer en qualité de de mandataire Madame Laura BELTRAME et Madame Joyce PROOT.

A laquelle ils confèrent tous pouvoirs de, pour eux, en leur nom et éventuellement au nom des sociétés absorbée et absorbante, approuver et participer à tous actes rectificatifs ou complémentaires relativement à la fusion ou à la description des biens immeubles apportés et aux clauses afférentes à ces biens immeubles, au cas où certaines erreurs matérielles, omissions ou imprécisions seraient constatées à ce sujet, ainsi que pour accomplir les formalités auprès de la banque-carrefour des entreprises, le cas échéant, auprès de l'administration de la T.V.A.

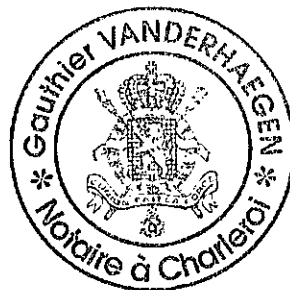
POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de l'Entreprise et la publication aux annexes du Moniteur belge.

Gauthier VANDERHAEGEN, notaire

Déposé en même temps :

- l'expédition de l'acte ;
- les statuts coordonnés ;
- le rapport du réviseur.



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/07/2025 - Annexes du Moniteur belge